

## DECISION N°2023.02.19 D

**Objet** : Marché subséquent n°7 relatif à la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des quais de bus.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les dispositions des articles R.2162-7 à R.2162-9 du Code de la commande publique (C.C.P.) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°1.2/2020 du 23 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil communautaire données au Président prévue à l'article L.5211-10 précité du Code général des collectivités territoriales et notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (dans toutes leurs dispositions) et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que de leurs marchés subséquents et prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Vu l'arrêté n°2020.08.35 A du 19 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Françoise QUENARDEL, Vice-présidente en charge de la mobilité y compris pour les décisions de passation des marchés correspondants d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées, ainsi que leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieure à cinq pour cent (5%) lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Vu le budget général de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération et notamment le compte 2315-815-9000 ;

Vu l'accord-cadre mono attributaire n°S200062 relatif à la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des quais de bus conclu le 16 février 2021 avec la société NB INFRA ;

### ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que conformément aux dispositions de l'accord-cadre susvisé une consultation a été engagée auprès du titulaire le 30 janvier 2023 pour la maîtrise d'œuvre relatif à l'aménagement des quais de bus n° 51 (Chabrillan est-ouest) n°52 (Chabrillan ouest-est) n°53 (route de Dieulefit est-ouest) n°54 (route de Dieulefit ouest-est) ;

- Qu'à l'issue de cette consultation pour laquelle la date limite de remise des offres avait été fixée au 10 février 2023, l'offre de la société N.B. INFRA est apparue économiquement avantageuse ;

**Le PRESIDENT,**

**DECIDE :**

**Article 1°** - Il sera conclu un marché subséquent n°7 à l'accord-cadre n°S200062 du 16 février 2021 avec la société N.B. INFRA, ayant son siège social situé 699 chemin de Faverand à MAZAN (84380), pour la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des quais de bus n°51, 52, 53 et 54.

**Article 2°** - Pour l'exécution de ce marché subséquent il sera confié à la société NB INFRA une mission complète (AVP, PRO, VISA, DET, A.O.R) sans O.P.C. pour un forfait provisoire de rémunération de 5 100,00 € H.T. soit 6 120,00 € T.T.C. (T.V.A. au taux de 20,00%) qui résulte d'un taux de rémunération de 6,00 % appliqué à une part d'enveloppe financière affectée au travaux de 85 000,00 € H.T.. Le forfait définitif de rémunération sera arrêté lorsque le coût prévisionnel des travaux aura été établi à l'issue des études d'Avant-Projet (AVP).

**Article 3°** - Pour ce marché subséquent qui est conclu à prix forfaitaire révisable, le délai d'exécution du document d'études est fixé comme suit :

- AVP : ..... : Vingt (20) jours.
- PRO : ..... : Vingt (20) jours.
- VISA : ..... : Dix (10) jours.
- D.O.E. : ..... : Dix (10) jours.

**Article 4°** Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget général, compte 2315-815-9000.

**Article 5°** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le **21 FEV. 2023**

Le Président,



**Pour le Président  
La Vice-Présidente déléguée**

**Françoise QUENARDEL**